

Chancellerie fédérale
Section du droit
Gurtengasse 5
3011 Berne

Zurich, le 10 juillet 2020

Direction · Alain Huber
Téléphone +41 44 283 89 95 · E-mail alain.huber@prosenectute.ch

Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) : consultation

Monsieur le Chancelier de la Confédération,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous faisons volontiers part de nos considérations dans le cadre de la procédure de consultation relative à la « Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) ».

Expériences faites jusqu'ici sous l'ordonnance 2 COVID-19

L'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 a défini comme vulnérables toutes les personnes de plus de 65 ans et les personnes présentant certaines pathologies préexistantes (hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies chroniques des voies respiratoires, maladies et traitements qui affaiblissent le système immunitaire, cancer). Cette définition s'est vue complétée le 17 avril 2020 par la possibilité pour les employeurs de prendre des mesures pour protéger les employés vulnérables. Ces dispositions ont eu des conséquences drastiques pour les 1,6 million de personnes de plus de 65 ans en Suisse.

Ces derniers mois, nos contacts quotidiens avec de nombreuses personnes âgées et leurs proches ont montré clairement que les personnes de plus de 65 ans ont été en proie à de grandes incertitudes et à un profond malaise dans la vie quotidienne en se retrouvant toutes dans le groupe à risque. La situation personnelle de nombreuses personnes âgées, en particulier des plus vulnérables d'entre elles, est devenue beaucoup plus compliquée dans tous les domaines de la vie, sur les plans tant émotionnel que sanitaire, mais aussi financier. Ce constat vaut non seulement pour les personnes âgées qui vivent encore chez elles, mais aussi pour celles dans des homes et des EMS. Les proches ont eux aussi vécu une situation difficile. En particulier dans les homes, où les personnes âgées étaient soumises à des mesures très strictes avec des interdictions de visite et de sortie, la situation s'est révélée particulièrement difficile.

Pro Senectute a tout mis en œuvre à l'échelle nationale pour soutenir les personnes âgées et leurs proches. Ce qui est réjouissant, c'est que les membres de la famille, les voisins, les amis et les connaissances ont été d'un grand soutien. Ces derniers mois, Pro Senectute a reçu de nombreux échos de personnes âgées et de leurs proches sur des expériences positives de la solidarité intergénérationnelle, en particulier au sein de la famille, mais aussi avec des amis et des voisins.

Hélas, Pro Senectute a aussi reçu de nombreux échos témoignant d'expériences négatives, allant de discriminations à des hostilités manifestes dans l'espace public, sur les réseaux sociaux et parmi les commentaires des lecteurs de médias en ligne.

Même si les expériences positives, surtout au sein de la famille, prédominent encore à l'heure actuelle, Pro Senectute se montre vivement préoccupée par le fait que les événements des derniers mois ou le caractère persistant de la situation pourraient porter un préjudice durable au contrat intergénérationnel, en particulier si la situation de crise économique liée au COVID-19 devait encore s'accroître ou qu'une nouvelle vague épidémique atteignait la Suisse.

Considérations fondamentales

Nous estimons que, sans d'autres précisions, la limite d'âge « 65+ » n'est pas suffisamment étayée sur le plan scientifique et, partant, disproportionnée. Le groupe d'âge des 80 ans et plus présente certes une incidence beaucoup plus élevée au niveau des décès, mais celle-ci ne se rapporte pas qu'au critère de l'âge. Dans ce contexte, il faut relever que, par principe, le risque de décès augmente en général avec l'âge et en particulier en présence des pathologies préexistantes indiquées.

Si les personnes de 65 ans et plus forment un groupe à risque, ce dernier concerne pas moins de 1,6 million de personnes en Suisse. L'évaluation scientifique doit, elle aussi, s'accomplir dans le respect des principes de l'art. 8, al. 2 Cst. (égalité devant la loi) et de proportionnalité. Cela vaut en particulier pour les caractéristiques individuelles définies à l'art. 8. Le fait de définir une limite d'âge (mais aussi d'autres caractéristiques individuelles selon l'art. 8, al. 2) peut avoir pour conséquence une stigmatisation d'un groupe déterminé de la population, ce qui, comme dans le cas concret, met à rude épreuve la cohésion entre les générations.

Art. 2, al. 6 Mesures visant à protéger les personnes vulnérables

L'art. 2, al. 6 du projet de la loi COVID-19 prévoit que le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à protéger les personnes vulnérables et en particulier imposer des obligations à cet effet aux employeurs. À la page 16 du rapport explicatif, il est renvoyé à l'ordonnance 2 COVID-19. Sont ainsi indiquées concrètement les personnes de 65 ans et plus et celles qui souffrent en particulier des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement, et cancer.

Vu ce qui précède, Pro Senectute demande **de supprimer sans remplacement la formulation « les personnes de 65 ans et plus » dans le rapport à l'attention des Chambres fédérales**, et de ne mentionner que les maladies.

Même si la loi sur les épidémies ne prévoit pas de base à des mesures visant à protéger les personnes vulnérables (cf. rapport explicatif, p. 11), Pro Senectute considère de telles mesures dans les circonstances actuelles et à la condition expresse de biffer la limite d'âge comme pertinentes. Du point de vue de Pro Senectute, il est toutefois nécessaire de ne pas concevoir ces mesures uniquement comme des « restrictions », mais de prévoir en outre des mesures de « soutien » destinées à ces personnes ou pour faire face aux restrictions et aux défis occasionnés par cette situation.

Pro Senectute propose d'amender l'art. 2, al. 6 comme suit :

« Il (le Conseil fédéral) peut ordonner des mesures visant à protéger les personnes vulnérables et en particulier imposer des obligations à cet effet aux employeurs. La Confédération participe au soutien des personnes concernées face aux restrictions causées et aux obligations imposées par les mesures. »

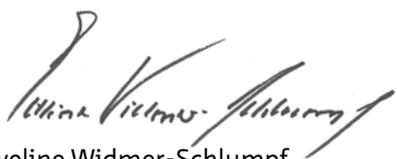
Les proches et des organisations de la société civile ont jusqu'ici assumé le soutien correspondant des personnes vulnérables, dans bien des cas aussi en collaboration avec des acteurs de l'économie. Par ailleurs, le libellé de l'art. 2, al. 2 de l'ordonnance COVID-19 a mené à l'exclusion du monde du travail de nombreuses personnes qui continuaient à travailler après l'âge ordinaire de la retraite. À cet égard, il faut aussi tenir compte du fait que l'exercice d'une activité sert dans de nombreux cas à améliorer la rente de vieillesse et, partant, à alléger le régime des prestations complémentaires. Vu les revendications actuelles visant un relèvement ou une flexibilisation de l'âge de la retraite, il convient d'accorder une attention particulière à la portée de la formulation.

Pour finir, il nous semble opportun de signaler qu'un engagement au-delà de l'âge de la retraite ne prend pas que la forme d'un travail salarié, mais qu'il se matérialise aussi par des activités de bénévolat. La vieillesse se distingue par l'exercice de nombreuses tâches indispensables (comme la garde des petits-enfants), qui contribuent à la solidarité intergénérationnelle et à l'intégration sociale. La définition des personnes de 65 ans et plus comme groupe à risque a aussi mis un terme abrupt à ces activités de bénévolat.

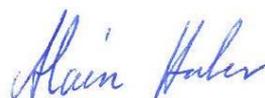
Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires en remaniant le projet et le rapport explicatif.

Veuillez agréer, Monsieur le Chancelier de la Confédération, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber
Directeur